



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École primaire Les Bocages

2026-2027

Table des matières

Introduction	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	6
3. Collaboration avec les parents	7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	11
6. Confidentialité	13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	14
8. Sanctions disciplinaires	15
9. Suivi des signalements et des plaintes	15
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	16
Ressources	17
Autre information importante	18

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École primaire Les Bocages
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Mme Sophie Frigon
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	Environ 501 élèves
Autres caractéristiques	L'école Les Bocages peut compter sur une communauté scolaire engagée qui se caractérise par l'implication des parents et le dynamisme de l'équipe pour offrir aux élèves un encadrement éducatif de qualité et un suivi adapté aux besoins. Aussi, le système de règles de vie est revisité par l'équipe chaque année afin d'y apporter une amélioration incessante. Aucun geste de violence et d'intimidation n'est toléré et se gère par le biais d'un billet rouge.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect - Ouverture - Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	1. Améliorer le sentiment de sécurité des élèves en favorisant un milieu de vie sain et stimulant sur la cour d'école d'ici à juin 2025. 2. Favoriser la prise de conscience de l'élève quant à l'impact que le numérique peut avoir sur son bien-être physique et psychologique par le biais de trois activités de sensibilisation par année.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Mme Sophie Frigon, directrice
--	-------------------------------

Membres du comité

- Mme Isabelle Lainez-Lévesque, aide à la direction;
- Mme Catherine Embregts, psychoéducatrice;
- M. Jean-Simon Bourgault, technicien en service de garde;
- Mme Julie Lapierre, technicienne en éducation spécialisée;
- Mme Lara St-Pierre, technicienne en éducation spécialisée;
- Mme Élodie Turcotte Moisan, technicienne en éducation spécialisée.

Mandat(s) du comité

- Afficher et diffuser les règles de vie et celles de la cour d'école;
- Animation cour d'école
- Travailler sur les règles de l'école;
- Gérer le matériel et l'espace de jeux;
- Mise à jour du plan de lutte pour contrer l'intimidation;
- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte;
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte;
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

Rencontres prévues en novembre, mars et juin (à modifier si nécessaire)

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

À titre de directrice, je m'engage à offrir un milieu scolaire sécuritaire, bienveillant et respectueux. Toute situation d'intimidation ou de violence sera prise au sérieux et traitée avec diligence. Nous accompagnerons l'élève victime et sa famille avec écoute, soutien et confidentialité afin d'assurer son bien-être et sa réussite scolaire.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

À titre de directrice, je m'engage à intervenir de façon juste, éducative et respectueuse auprès de l'élève auteur et de sa famille. Notre objectif est de favoriser la responsabilisation, le développement d'habiletés relationnelles positives et la réparation des torts causés, tout en accompagnant l'élève dans l'adoption de comportements respectueux et sécuritaires.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Sondage réalisé auprès des élèves de la 1^{re} à la 6^e année et du personnel de l'école en **mai 2024**.

*Données basées sur la participation de 375 élèves de l'école de la 1^{re} à la 6^e année

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Voici les données:

- **98%** des élèves mentionnent que les règles concernant la violence à l'école sont claires;
- **97%** des élèves éprouvent un sentiment de sécurité à l'école en général;
- **95%** des élèves sentent une surveillance adéquate des adultes en général;
- **71%** des élèves affirment être consultés lors de la prise de décisions importantes en général;
- **62%** des élèves se sont déjà fait insulter à l'école par leurs pairs;
- **67%** des élèves avancent qu'on a déjà tenté de les mettre à l'écart;
- **97%** des enseignants affirment avoir été témoins d'élèves qui répondaient de façon impolie à un intervenant.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Selon le document *Contenus en éducation à la sexualité du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur* (2018):

Les enfants et les adolescents sont vulnérables aux agressions sexuelles et à la violence sexuelle. De ce fait, 7% de l'ensemble des personnes victimes d'agressions sexuelles ont de 1 à 5 ans et 14%, de 6 à 11 ans. Au Québec, l'agression sexuelle touche environ une fille sur cinq et un garçon sur dix avant l'âge de 18 ans.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Objectif 1: Améliorer le sentiment de sécurité des élèves en favorisant un milieu de vie sain et stimulant sur la cour d'école d'ici à juin 2025.

Objectif 2: Favoriser la prise de conscience de l'élève quant à l'impact que le numérique peut avoir sur son bien-être physique et psychologique par le biais de trois activités de sensibilisation par année.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Favoriser la prise de conscience de l'élève quant à l'impact que le numérique peut avoir sur son bien-être physique et psychologique par le biais de trois activités de sensibilisation par année.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Présentation des règles de vie de l'école par la direction afin d'en faire la promotion auprès de son équipe. Rappels réalisés auprès des élèves par les enseignants, les éducateurs au service de garde et les techniciens en éducation spécialisée lors des moments critiques (par exemple en début d'année et aux changements de saisons.)
- Surveillance active et stratégique dans la cour de l'école et aux endroits plus à risque.
- Présentation aux élèves des stratégies de résolution de conflit à privilégier (par exemple avec des scénarios sociaux.)

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité (élèves du préscolaire à la 6^e année);
- Accompagnement de l'équipe-école dans la mise en place des contenus en éducation à la sexualité ainsi que des ateliers en prévention aux agressions à caractère sexuel;
- Présenter des ateliers en lien avec l'utilisation saine des technologies offert par le Service de police de Québec (élèves de 5^e et 6^e année);
- Formation du personnel en matière de diversité sexuelle et de genre et mise en place d'outils pour les soutenir dans leur accompagnement des élèves;
- Former certains membres de l'équipe sur les attitudes à favoriser lors d'un dévoilement.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Afficher sur le site web de l'école le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Informer les parents de la présence d'un Plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de la 1^{re} rencontre de parents.
- Élaborer et choisir des capsules vidéo à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation;
- Sonder les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation à l'école;
- Informer les parents sur la différence entre une situation conflictuelle et un réel cas d'intimidation;
- Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement;
- Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Afficher sur le site web de l'école le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Informer les parents de la présence d'un Plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de la 1^{re} rencontre de parents.
- Élaborer et choisir des capsules vidéo à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou

d'intimidation;

- Sonder les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation à l'école;
- Informer les parents sur la différence entre une situation conflictuelle et un réel cas d'intimidation;
- Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement;
- Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Juin et septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Juin et septembre
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Avant le 30 septembre de chaque année
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Avant le 30 septembre de chaque année

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Avant le 30 septembre de chaque année
---	---------------------------------------

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Effectuer une tournée des classes pour présenter à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.

Billet de dénonciation papier à la disposition des élèves. (à venir)

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel sur le site web de l'école; Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.	Site Internet de l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement qui s'appliquent pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.

Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

- Coordonnées du DPJ : Composez le 418-661-3700 ou le 1-800-463-4834;
- Coordonnées du service de police : Pour les demandes non urgentes, vous pouvez contacter la ligne non urgente de la Sûreté du Québec (SQ) au 418 691-6911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Mettre fin au comportement inadéquat; Sonder les témoins de la situation au besoin; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Vérifier sommairement l'état de la victime; Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées :
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Mettre fin au comportement inadéquat; Sonder les témoins de la situation au besoin; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Vérifier sommairement l'état de la victime; Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits;
- S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel;
- Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves;
- Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité;
- Déterminer préalablement un lieu confidentiel pour les rencontres.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits;
- S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel;
- Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves;
- Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité;
- Déterminer préalablement un lieu confidentiel pour les rencontres.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	→ Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiques et impliquer les parents; → Planifier des actions visant à soutenir et outiller l'élève afin de prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face. → Référer à des ressources externes.
Pour l'élève auteur	→ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus et des comportements sociaux adéquats; → Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques. → Offrir de l'aide et du soutien afin que l'élève travaille ses défis pour éviter la relance du ou des comportements inadéquats. → Référer à des ressources externes.
Pour les élèves témoins	→ Rassurer; → Sensibiliser au rôle du témoin et de ses impacts; → Établir un climat de confiance; → Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel; → Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	→ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; → Renforcer le comportement de dénonciation; → Évaluer les conséquences de la situation; → Offrir des rencontres individuelles de soutien à la victime; → Rehausser la surveillance; → Référer à des ressources externes.
Pour l'élève auteur	→ Mettre en place des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement; → Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement; → Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies. → Référer à des ressources externes.
Pour les élèves témoins	→ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; → Renforcer le comportement de dénonciation; → Évaluer les conséquences de la situation; → Offrir des rencontres individuelles de soutien à l'élève témoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
- Limiter les contacts entre les parties;
- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Retrait ou diminution de la fréquentation au service de garde;
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur);
- Suspension et protocole d'intégration;
- Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte;
- Consigner les informations en toute circonstance.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la

victime, ses parents);

- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;
- Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Fondation Marie-Vincent, etc.);
- Indiquer les formations suivies par le personnel dans le portfolio numérique afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher;
- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves;
- Mettre en place toutes autres mesures favorisant la sécurité des élèves.

Ressources

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)

Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle

Site internet - Fondation Marie-Vincent

Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire

Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève

Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles

Site internet - Commission des services juridiques

Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)

Site internet - Fédération des comités de parents du Québec

Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques

Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)

Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028

Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Loi sur l'instruction publique

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

16 juin 2026

Numéro de résolution

C.E.-25-25-26-055

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

À tous les mois de Juin

Date de révision annuelle du plan de lutte

Février (mi-année) 2027



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

16-06-2026

Date

